

AR Prefecture

024-212401020-20231031-D95_23-DE
Reçu le 15/11/2023



RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE
D'ÉVALUATION DES CHARGES
TRANSFÉRÉES
DU 29 SEPTEMBRE 2023

La commission locale d'évaluation des charges transférées est réunie ce jour afin d'analyser l'impact des points suivants :

1. L'évaluation des charges concernant le transfert de l'accueil de loisirs sans hébergement de MARSAC SUR L'ISLE à compter du 1^{er} septembre 2022.
2. L'évaluation des charges concernant l'extension de l'ouverture de l'accueil de loisirs sans hébergement de CHÂTEAU L'EVEQUE.
3. L'évaluation de la charge du coût d'entretien des voies vertes, en vue des transferts à venir en lien avec le schéma cyclable.
4. L'évaluation des charges concernant la rétrocession de la compétence « promotion du tourisme » à la ville de PERIGUEUX.

Le quorum étant atteint, la commission peut valablement statuer.

I. LE RÔLE DE LA CLECT

Initialement, les communes et les intercommunalités percevaient toutes les deux la fiscalité professionnelle payée par les entreprises. Le passage à la fiscalité professionnelle unique entraîne le transfert de la fraction de fiscalité économique des communes vers les intercommunalités. Afin de neutraliser financièrement cette perte de ressource pour les communes, les intercommunalités doivent leur verser une « attribution de compensation ».

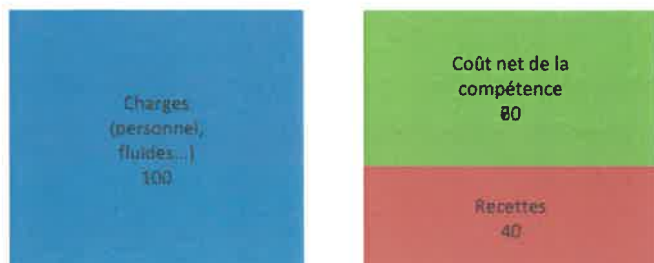
L'attribution de compensation « *initiale* » a donc pour objectif de garantir aux communes et aux intercommunalités le même produit fiscal (fiscalité directe ou fiscalité reversée) avant et après l'instauration du régime de fiscalité professionnelle unique.

En outre, à chaque transfert de compétence, l'attribution de compensation est modifiée pour prendre en compte les charges transférées, afin que l'intercommunalité puisse en assurer le financement, là aussi avec un objectif de neutralité financière avant et après transfert de compétence.

Lors d'un transfert de compétence la neutralité s'organise par la compensation financière, par la collectivité transférante, de la charge transférée (personnel transféré, locaux transférés...). Le schéma suivant permet d'expliciter par un exemple le mécanisme du transfert et la neutralité budgétaire :

Situation AVANT transfert

Commune = coût net de 60



Communauté = coût net de 0

Pas de compétence exercée

Situation APRES transfert

Communauté = coût net de 60



Communauté = coût net de 0



L'évaluation de ces transferts incombe à la CLECT, elle est encadrée par le code des impôts et par un guide méthodologique (guide pratique, l'attribution de compensation, DGCL 2022).

Le code général des impôts précise que chaque commune doit disposer d'au moins un représentant au sein de la CLECT, il est fréquent que les CLECT soient composées d'un seul représentant par commune. Par délibération du 23 juillet 2020, le Conseil communautaire a décidé de s'écarter d'une représentation strictement égalitaire pour prendre en compte le critère démographique, ainsi les communes sont représentées de la façon suivante :

- Périgueux : 3 membres
- Boulazac Isle Manoire, Coulounieix-Chamiers et Trélissac : 2 membres chacun
- Les autres communes : 1 membre chacune

Soit 48 membres au total.

Rapport CLECT définitif 23 .doc

Par ailleurs, la CLECT du 17 novembre 2021 a procédé à l'élection de son Président et de son Vice-Président. Jean-Pierre PASSERIEUX et Franck MOISSAT ont été élus.

Le code général des impôts prévoit que la CLECT :

- doit se réunir obligatoirement lors de chaque transfert de compétence, y compris les rétrocessions de compétences.
- doit se réunir dans les 9 mois suivant un transfert de compétence.
- est convoquée par son Président, en l'occurrence M.Passerieux.
- est chargée d'évaluer les charges transférées selon une méthode précise.
- produit un rapport qui doit être approuvé dans les 3 mois à la majorité qualifiée des communes (2/3 des conseils municipaux représentant au moins la moitié de la population, ou l'inverse), le silence gardé par une commune vaut rejet.

L'article 1609 nonies C du CGI définit les modalités d'évaluation des charges transférées, en distinguant deux cas :

- Les dépenses **non liées à un équipement** : elles sont évaluées d'après :
 - Leur coût réel.
 - Dans les budgets de l'exercice précédant le transfert de compétences.
 - Ou dans les comptes administratifs des exercices précédant le transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.

- Les dépenses **liées à un équipement** : elles sont évaluées d'après :
 - Le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement.
 - Le coût de renouvellement de l'équipement.
 - Les charges financières liées au bien.
 - Les dépenses d'entretien.
 - L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

- Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des **ressources afférentes à ces charges**.

Cette méthode arithmétique s'appuie normalement sur les documents budgétaire ou comptables de la structure qui transfert sa compétence.

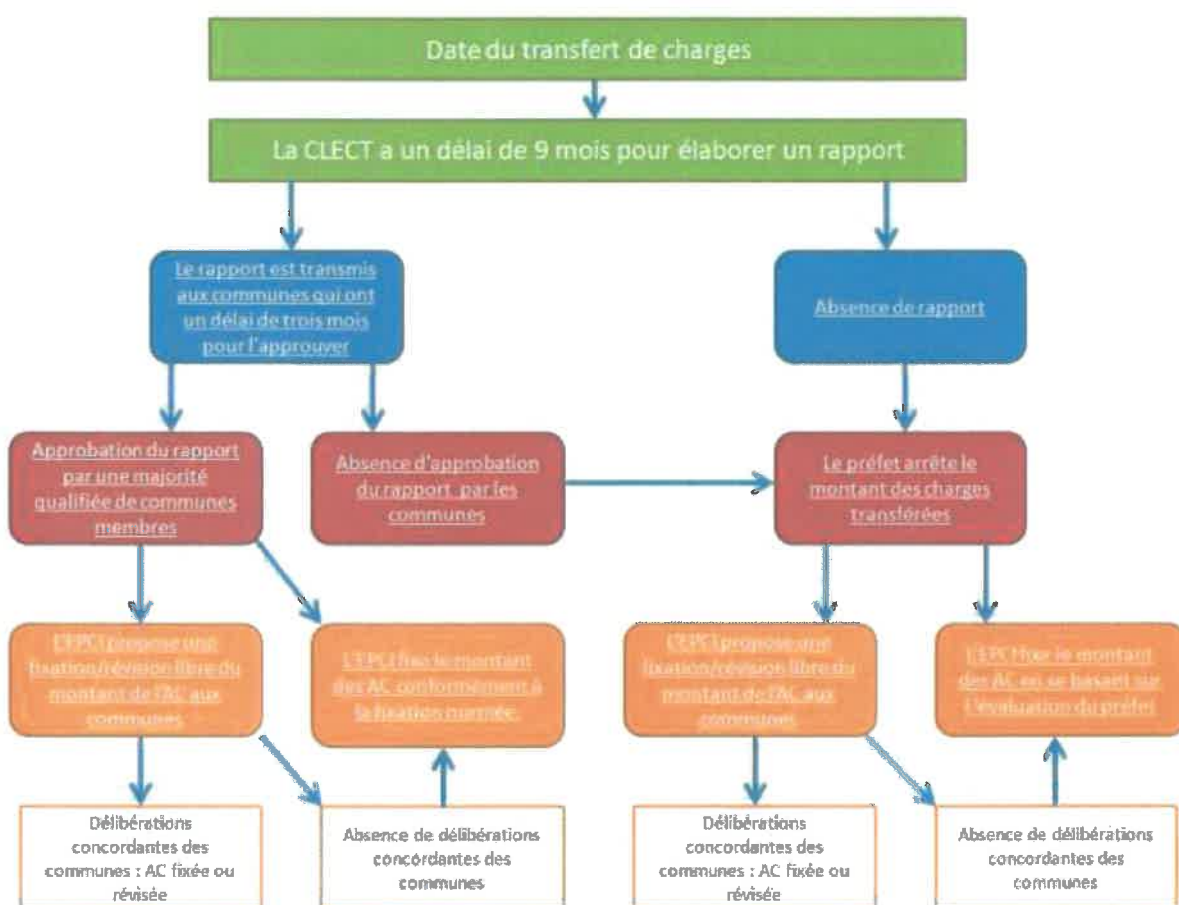
L'évaluation de la charge transférée ne vaut pas modification de l'attribution de compensation, ce n'est pas de la compétence de la CLECT.

La modification des attributions de compensation incombe :

- Au Conseil communautaire en cas d'application stricte du rapport de la CLECT, on parle de « révision normée ».
- Conjointement, au Conseil communautaire et aux Conseils municipaux concernés lorsque l'on s'écarte du rapport de la CLECT, on parle alors de « révision libre ».

En cas de non approbation du rapport de la CLECT, le code général des impôts prévoit que l'évaluation des charges revienne au Préfet, selon une méthodologie précise.

Globalement le schéma décisionnel est le suivant :



II. L'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES

1. Le transfert de l'accueil de loisirs sans hébergement de MARSAC à compter du 1er septembre 2022

1-1 Contexte et objectif

En 2017, au choix des communes, 14 des 22 accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) du territoire sont devenus communautaires.

La compétence de l'agglomération est donc constituée par une liste d'équipements, uniquement sur le temps des mercredis et des vacances scolaires.

En 2022, la commune de Marsac sur l'Isle a demandé le transfert de son ALSH. L'équipement est ainsi transféré au Grand Périgueux depuis le 1^{er} septembre 2022. 5 agents (3.3 ETP) sont repris depuis la même date.

Il y a lieu d'évaluer le coût de ce transfert, en prenant en compte l'exploitation et le coût de renouvellement de l'équipement.

1-2 Proposition de méthode

o Sur les coûts d'exploitation :

Dès le transfert et en toute transparence, des problèmes importants d'agents devenant durablement indisponibles sont évoqués, mais pour autant les agents sont règlementairement transférés au Grand Périgueux.

Cependant, les comptes administratifs de la commune ne révèlent pas ce qui constituera pour le Grand Périgueux un surcoût important.

Aussi, est-il proposé pour évaluer la charge nette de transfert une moyenne entre un exercice d'exploitation par la commune (2021-2022), et l'année de pleine compétence par le Grand Périgueux (2022-2023).

o Sur les coûts de renouvellement :

L'ALSH de Marsac est un équipement en bon état. Aucune charge de dette n'est identifiée dans les comptes de la commune, et aucun investissement significatif récent ne peut être pris en compte.

Cependant, lors du récent transfert des 14 premiers ALSH, une charge fût retenue pour chaque commune concernée.

Il est donc proposé de prendre en compte la moyenne de ce qui fût pris en compte en 2017 et de l'appliquer à la commune de Marsac sur l'Isle.

1-3 Résultats et impact indicatif sur l'attribution de compensation de la commune.

Dépenses				Recettes				Soldes		
	2021-22 Ville	2022-23 GP	Moyenne		2021-22 Ville	2022-23 GP	Moyenne	2021-22 Ville	2022-23 GP	Moyenne
Charges générales	49 180 €	45 021 €	47 101 €	Usagers	33 841 €	35 435 €	34 638 €			
Personnel	119 177 €	157 098 €	138 138 €	CAF	57 108 €	60 698 €	58 903 €			
Charges financières				Autres	1 587 €	3 824 €	2 706 €			
Sous total fonctionnement	168 357 €	202 119 €	185 238 €	Sous total fonctionnement	92 536 €	99 957 €	96 247 €	-75 821 €	-102 162 €	-88 992 €
Équipements et travaux		9 792 €		Subvention						
Capital dette				FCTVA						
				Emprunt						
Sous total investissement	0 €	9 792 €	9 792 €	Sous total investissement		0 €	0 €	-9 792 €	-9 792 €	-9 792 €
TOTAL	168 357 €	211 911 €	195 030 €	TOTAL	92 536 €	99 957 €	96 247 €	-85 613 €	-111 954 €	-98 784 €

La charge transférée à l'agglomération est évaluée à 98 784€ dont 9 792€ en investissement. Cette somme serait déduite de l'attribution de compensation de la commune à compter de 2023.

Le transfert ayant eu lieu au 1^{er} septembre un prorata de 4/12 sera appliqué pour l'exercice 2022.

L'évaluation des charges est adoptée à l'UNANIMITE.

3 commissaires présents ne souhaitent pas prendre part au vote.

2. L'extension de l'ouverture de l'accueil de loisirs sans hébergement de Château l'Evêque.

2-1 Contexte et objectif

En 2017, comme évoqué précédemment, la commune de Château l'Evêque a fait le choix de transférer son ALSH au Grand Périgueux.

Le coût de la charge transférée était alors basé sur les conditions d'ouverture fixées par la commune. Elles sont reprises à l'identique par l'agglomération.

La commune sollicite une ouverture plus importante de son ALSH sur des périodes de vacances scolaires, à compter des prochaines vacances de la Toussaint. Précisément, elle demande une ouverture sur 4 semaines de plus, soit au total 192h de plus, + 27.6% du volume horaire actuel.

Compte tenu que cette compétence communautaire n'est pas intégrale sur le territoire, ces extensions de service demandées par les communes leur sont imputables.

Il y a donc lieu de fixer l'évaluation de la charge que représente la demande de la commune.

2-2 Proposition de méthode

Il est proposé tout d'abord de déterminer la charge et la recette moyenne du fonctionnement de l'ALSH sur la base de trois exercices passés, hors l'année dite COVID, soit sur les années 2019-2021-2022.

Le coût de l'extension demandée sera alors évalué par l'application du taux d'augmentation du volume horaire, soit 27.6%, tant sur les dépenses que sur les recettes.

Aucune surcharge d'investissement n'est à constater dans ce cas.

2-3 Résultats et impact indicatif sur l'attribution de compensation de la commune.

	Dépenses						Recettes					Charge nette
	2019	2021	2022	Moyenne	Part de l'extension demandée (27,59%)		2019	2021	2022	Moyenne	Part de l'extension demandée (27,59%)	
Charges générales	11 976 €	16 564 €	21 898 €	16 813 €	4 638 €	Usagers	27 575 €	29 275 €	33 877 €	30 242 €	8 343 €	
Personnel	64 575 €	107 412 €	124 743 €	98 910 €	27 286 €	CAF	10 814 €	23 102 €	16 564 €	16 827 €	4 642 €	
					0 €	Autres	60 €	12 647 €	27 094 €	13 267 €	3 660 €	
Total fonctionnement	76 551 €	123 976 €	146 641 €	115 723 €	31 923 €	Total fonctionnement	38 449 €	65 024 €	77 535 €	60 336 €	16 644 €	-15 279 €

La charge est estimée à 15 279€ par an à compter de 2024. Pour 2023, un prorata de ¼ sera appliqué.

L'évaluation des charges est adoptée à l'UNANIMITE.

3 commissaires présents ne souhaitent pas prendre part au vote.

3. L'évaluation de la charge d'entretien des voies vertes**3-1 Contexte et objectif**

À ce jour, il n'y a pas de projet de transfert de compétence en cours. Toutefois, dans le cadre de l'actualisation du schéma cyclable menée par la commission « aménagement », des voies vertes communales pourront être requalifiées en itinéraires de mobilité douce et en conséquence devenir de compétence communautaire.

Au préalable, et pour la parfaite information des communes avant tout transfert, il convient de définir la charge qui serait transférée pour l'entretien de ces voies.

3-2 Proposition de méthode

Afin de déterminer le coût d'entretien au mètre linéaire d'itinéraire de mobilité douce, il est proposé de retenir les coûts supportés par la Communauté dans son dernier compte administratif, ainsi le Grand Périgueux a dépensé pour l'entretien de ses 23 km de voies :

- Des frais d'élagage (intervention d'entreprises).
- Des frais de carburant pour ses véhicules utilitaires, ses autoportées, son petit matériel thermique (débroussailleuse et autre).
- Des charges propres, identifiées analytiquement (eau, électricité, ramassage et entretien des poubelles, réparations...).
- Des charges de personnel.

3-3 Résultats et impact indicatif sur l'attribution de compensation des communes

Ainsi, le coût d'entretien des voies vertes est évalué à 310 434 € soit 13,50 € le mètre linéaire (ml).

Frais de fonctionnement annuel (2022)	310 434
Charges de personnel	251 480
Dépenses propres	26 766
Carburants	9 593
Élagage	22 594

En cas de transfert :

- Les communes concernées n'auront plus la charge de l'entretien des itinéraires de mobilité douce
- Leur attribution de compensation serait minorée de 13,50 € le ml transféré.

**Aucun transfert n'étant pour l'instant concerné, il est proposé de surseoir à statuer.
La proposition est adoptée à L'UNANIMITE.**

4. L'évaluation de l'exercice de la compétence tourisme par la ville de Périgueux

4-1 Contexte et objectif

La loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique introduit dans son article 16 la possibilité pour certaines communes de se voir rétrocéder la compétence « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».

Par délibération du 8 juin 2022 la Ville de Périgueux a souhaité s'inscrire dans ce dispositif. Après avis du Grand Périgueux, la ville de Périgueux a définitivement décidé de reprendre cette compétence par délibération du 14 septembre 2022.

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2023, la Ville de Périgueux exerce la compétence tourisme sur son territoire et dispose de son propre office de tourisme.

Il est utile de préciser que le dispositif légal sus évoqué prévoit que le Grand Périgueux n'est pas dessaisi de sa compétence sur le territoire de la ville de Périgueux, l'agglomération demeure « concurremment » compétente. Pour autant, elle ne peut pas ouvrir un office de tourisme sur le périmètre de la ville. C'est pourquoi, l'OTI a déménagé dans un nouvel espace à Niversac, générant de fait un surcoût global consolidé pour l'exercice de la compétence tourisme à l'échelle du périmètre communautaire.

L'évaluation ne portant que sur les comptes administratifs, il est précisé que les frais relatifs à ce nouveau local, comptabilisés en 2023, ne sont pas inclus dans l'évaluation.

Aujourd'hui, il appartient à la CLECT d'évaluer la part des charges transférées par le Grand Périgueux à la Ville pour l'exercice de la compétence promotion touristique sur son territoire.

Dans ce contexte, un accord entre la communauté d'agglomération et la ville, dans le cadre d'une « révision libre » n'est pas exclu à ce stade.

4-2 Proposition de méthode

4-2-1 Détermination du coût net de l'exercice de la compétence dans les comptes administratifs

En vue de définir le coût de la part des charges assumées par le GP sur le territoire de Périgueux afin d'exercer la compétence transférée, il est proposé de se référer aux comptes administratifs du Grand Périgueux, conformément à l'article 1609 nonies C du CGI.

Dans les comptes de la communauté les écritures relatives à l'exercice de la compétence sont peu nombreuses et recouvrent les relations entre le Grand Périgueux et l'EPIC. On y trouve :

- La subvention en numéraire de fonctionnement à l'EPIC, qui concerne la gestion de l'ensemble des sites communautaires : les bureaux d'informations touristiques de

Périgueux, Vergt et Sainte-Alvère, le chai de Lardimalie, le camping de Neufont, l'écomusée de la truffe.

Cette subvention sert à équilibrer le budget de l'EPIC, qui a par ailleurs de son côté des charges propres (personnel de droit privé, charges générales...) et des produits propres (produits des boutiques...).

- La subvention en numéraire d'investissement à l'EPIC
- La subvention en nature liée au personnel communautaire mis à disposition, en plus du personnel employé directement par l'EPIC, le Grand Périgueux met à disposition de ce dernier 10 agents communautaires, sous statut.
- La subvention en numéraire liée aux locaux, à ce titre il s'agit des locaux situés place du Coderc à Périgueux loués à un particulier et dont le bail a été transféré à la ville, ainsi que ceux situés rue de la sagesse qui étaient loués directement à la Ville de Périgueux.
- La taxe de séjour collectée par le Grand Périgueux qui est reversée à l'EPIC.

Comptablement pour le Grand Périgueux, la charge nette que constitue l'EPIC (tous sites confondus) sur les trois derniers exercices, est la suivante :

	2020	2021	2022
1 Subvention de fonctionnement en numéraire	291 000	447 200	431 900
2 Subvention de fonctionnemnet en nature : personnel Agglo MAD	366 867	386 472	403 914
3 Subvention de fonctionnemnet en nature : locaux Coderc et CLAP	52 262	58 261	57 050
4 Reversement TS	-	132 184	541 461
5 <i>Sous total charges</i>	710 129	1 024 117	1 434 325
6 Taxe de séjour	-	155 347	607 763
7 <i>solde section de fonctionnement</i>	- 710 129	- 868 770	- 826 562
8 Moyenne	-	801 820	
9 <i>solde section d'investissement (subvention à l'OTI)</i>	- 75 000	- 120 000	- 150 000
10 Moyenne	-	115 000	

Ainsi, en moyenne annuelle le coût de l'EPIC, tous sites confondus, est de 801 820 € en fonctionnement (ligne 7) et 115 000 € en investissement (ligne 10).

À noter que, à la demande de la DDFIP, la taxe de séjour qui était antérieurement imputée directement sur le budget de l'EPIC, est encaissée sur celui du Grand Périgueux depuis 2021, en cours d'exercice.

4-2-2 Détermination du coût de l'exercice de la compétence sur le territoire de la ville de Périgueux en particulier

Parmi les charges et les produits de l'EPIC, certaines opérations peuvent être clairement fléchées sur la ville Périgueux, il s'agit de :

Rapport CLECT définitif 23 .doc

- La taxe de séjour collectée en 2022, les déclarations de hébergeurs et des plateformes font apparaître un produit de **175 684 € de taxe de séjour collectée sur Périgueux** sur un total de 607 763 €. En revanche la taxe perçue les années précédentes n'est pas affectée par commune. Il est donc proposé d'appliquer le prorata de taxe de 2022 (28,9% de produits émanant de Périgueux) à celle perçue en 2021.
- Les **locaux** étant clairement identifiés, il est proposé de les **affecter à 100 %** dans les charges transférées, à l'exclusion de ceux situés rue de la sagesse qui étaient loués à la ville de Périgueux.

En revanche, les subventions de fonctionnement en numéraire, ainsi que le personnel mis à disposition, ne sont pas affectés par sites. Il convient donc de trouver une clé de répartition à appliquer.

Dans ce cadre, il y a plusieurs hypothèses de clés de répartition, présentées ci-dessous :

	2020	2021	2022
Population DGF Ville/pop DGF Agglo	29,4%	29,1%	29,3%
Apport fiscal brut ¹		27,2%	27,2%
Apport fiscal net des AC		30,6%	29,8%
Prorata de taxe de séjour			28,9%
Nombre d'hébergements déclarés		25,1%	27,0%
Nombre de bureaux d'information	25%	25%	25%
...			

Le critère généralement retenu par les CLECT, bien qu'il ne soit ni obligatoire ni exclusif, est celui d'un prorata à la population. Au jour de la rédaction de la présente note² il n'est pas contesté par la Ville. En conséquence, il est prévu de répartir ces lignes de charges selon un **prorata de 29,3%**.

Il est par ailleurs proposé de retenir les données **des comptes administratifs de 2020 à 2022**, pour trois raisons :

- C'est souvent la périodicité retenue par les CLECT.
- Selon le code général des impôts, cette périodicité s'imposerait au Préfet en cas d'arbitrage, s'agissant des charges de fonctionnement.
- C'est la périodicité qui avait été utilisée lors du transfert de l'office de tourisme municipal au Grand Périgueux en 2017.

4-3 Résultats et impact indicatif sur l'attribution de compensation de la commune.

Au vu de ces éléments les résultats sont les suivants :

¹ TH, TFB, TFNB, TAFNB, CFE, DCRTP, GIR, CVAE, IFER, TASCUM, GEMAPI, TVA répartie au prorata de la population

² Le 7 septembre

	2020	2021	2022
1 Subvention de fonctionnement en numéraire	291 000	447 200	431 900
2 Subvention de fonctionnemnet en nature : personnel Agglo MAD	366 867	386 472	403 914
3 Reversement TS	-	132 184	541 461
4 <i>Sous total</i>	657 867	965 856	1 377 275
5 Prorata selon population DGF 2022 (29,3%)	192 755	282 996	403 542
6 Subvention de fonctionnement en nature : locaux Coderc seuls	38 774	38 368	33 278
7 Charges	231 529	321 364	436 820
8 Taxe de séjour	-	155 347	607 763
9 part Périgueux (2022 au réel, 2021 selon prorata 2022 de 28,9%)	-	44 895	175 684
10 Produits	-	44 895	175 684
11 Solde Fonctionnement	- 231 529	- 276 469	- 261 136
12 moyenne annuelle		- 256 378	
13 Subvention d'investissement proratisée selon pop (29,3%)	- 21 975	- 35 160	- 43 950
14 moyenne annuelle		- 33 695	
15 Taxe de séjour à reverser à l'euro l'euro (hypothèse 2022)			- 175 684

A ce stade, la charge transférée peut être évaluée à 290 073€, dont 33 695€ d'investissement, ce qui supposerait une revalorisation de l'attribution de compensation de la commune de cette valeur, plus le reversement annuel de la taxe de séjour perçue sur la ville, soit au total un produit pour la ville de 465 467€ (sur la base de la taxe de séjour 2022).

Ceci dit, à l'heure actuelle, seul le local occupé par le Grand Périgueux est effectivement transféré. Aucun agent, qui constitue l'essentiel de la charge de fonctionnement d'un office de tourisme, n'est effectivement transféré depuis le 1er janvier. A ce sujet, le Préfet est saisi par la ville de Périgueux depuis le mois d'avril 2023 pour arbitrage sur ce point.

En tout état de cause, il ne peut y avoir revalorisation de l'attribution de compensation correspondant à des charges de personnel que s'il y a effectivement transfert de charge, donc d'agents, sans quoi il n'y aurait pas de neutralité budgétaire.

Aussi est-il nécessaire de définir la part de la masse salariale qui est transférée dans le calcul ci-dessus.

Dans les comptes de l'OTI, elle est de 67% sur la période 2020-2022 pour le BIT de la ville de Périgueux.

<i>budget OTI</i>	2020	2021	2022	sur 3 ans
dépenses réelles exploit	1 097 464	1 367 050	1 249 264	3 713 778
charges de perso	778 833	837 205	874 768	2 490 806
%	70,97%	61,24%	70,02%	67,07%

La proportion des charges de personnel dans la subvention versée à l'EPIC, rapportée à la Ville de Périgueux, est donc estimée à 221 035 € (67% de 329 904 €, moyenne des données de la ligne 7) soit

~~5,12 équivalents temps plein arrondis à 5~~ (sur la base d'un coût d'ETP de 43 132 €, coût constaté en 2022 pour les agents mis à disposition de l'EPIC).

Ainsi, aucun transfert d'agent n'étant effectif à la date de la CLECT, et afin de garantir la neutralité budgétaire sur les charges de personnel, la charge de transfert est effectivement évaluée à :

- 40 718€ en fonctionnement : 256 378 € – (5 ETP x 43 132 €)
- 33 695€ en investissement
- Par ailleurs la taxe de séjour collectée sur la ville sera reversée à l'euro l'euro à l'OT municipal (soit 175 684 € sur la base de 2022)

Cependant, il est précisé que la charge de fonctionnement sera revalorisée de 43 132 € par agent qui sera effectivement transféré de l'agglomération à la ville de Périgueux, à concurrence de 5 ETP.

**L'évaluation des charges est adoptée à l'UNANIMITE moins deux abstentions.
4 commissaires présents ne souhaitent pas prendre part au vote.**